

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Le Directeur général

Abidjan, le 04 MAI 2022

N° 01543 /MBPE/DGI/DLCD/04-2022

NOTE DE SERVICE
----000----

Destinataires : Tous services

Objet : Précisions relatives à la détermination de la valeur locative des stations-service au regard de l'impôt foncier et de la contribution des patentes

L'article 153 du Code général des Impôts définit la valeur locative comme étant le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail, ou s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location.

Des divergences d'interprétation étant apparues quant à la détermination de la valeur locative des stations-service, les précisions suivantes sont apportées.

Il convient d'indiquer que la valeur locative des stations-service s'entend du prix annuel d'occupation des installations (loyer au sens strict) convenu dans les conventions conclues par les compagnies de distribution de produits pétroliers avec les locataires-gérants. La redevance commerciale assise sur le chiffre d'affaires des locataires-gérants n'est pas à prendre en compte dans la détermination de la valeur locative des stations-service.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.



Sié Abou OUATTARA